



COVID-19, GESTION DES DATES DE DURABILITE MINIMALE DES BIERES

Paris, le 20 Avril 2020

MC/MS – 20-020.C

Nous sommes confrontés à une crise sanitaire sans précédent.

En tant que secteur alimentaire, la brasserie française poursuit ses activités de production et de distribution de bières tout étant fortement impactée par :

- La fermeture depuis le 15 mars 2020 des établissements non indispensables à la continuité de la vie de la nation dont notamment les cafés, restaurants et discothèques,
- L'interdiction des rassemblements tels que festivals, salons ... au moins jusqu'à mi-juillet,
- Les variations imprévisibles des commandes de la grande distribution en ce qui concerne les hypermarchés, supermarchés, supérettes.

La fermeture des établissements CHR a même conduit rapidement à la fermeture de certaines brasseries, compte tenu de la composition de leur clientèle.

Dans ce contexte, les brasseries comme leurs clients (grossistes en boissons ou débits de boissons) détiennent des stocks de produits avec des dates de durabilité minimale (DDM) qui pourront être dépassées dans les semaines à venir alors que la date et les conditions de réouverture des établissements CHR ne sont pas encore déterminées et ont été annoncées comme progressives par le Président de la République lors de son discours du 13 avril.

La date de durabilité minimale est une date fixée sous la responsabilité de chaque brasserie qui garantit une qualité optimale de la bière en termes de caractéristiques organoleptiques, physiques et gustatives. Cette date est déterminée en tenant compte, notamment, des ingrédients mis en œuvre, du process de fabrication, du conditionnement, propre à chaque recette de bière et à chaque brasserie.

Pourvu que leur emballage (fût, bouteille, boîte / canette...) n'ait pas été altéré et/ou intentionnellement ouvert et qu'elles aient été conservées dans les conditions prescrites par la brasserie, **les bières dont la DDM est dépassée peuvent être consommées sans risque par le consommateur**, l'éventuelle altération de leurs qualités gustatives étant généralement imperceptible par ce dernier.

La Direction Générale de la Concurrence de la Consommation et de la Répression des Fraudes s'est engagée à communiquer dans les prochains jours auprès du grand public en rappelant que les denrées alimentaires ayant une DDM dépassée peuvent être commercialisées et restent parfaitement consommables et en invitant l'ensemble des acteurs de la chaîne alimentaire, y compris les consommateurs, à commercialiser et/ou consommer ces denrées.

Dans le contexte exceptionnel de l'actuelle pandémie de covid-19, **Brasseurs de France appelle les clients des brasseries**, qu'ils soient grossistes en boissons ou débits de boissons **à accepter, d'ores et déjà, le principe d'une commercialisation de bières en stock dans leurs établissements avant le 15 mars 2020 ayant une DDM dépassée et d'accepter, de manière temporaire, la livraison de bières ayant une DDM dépassée lorsque l'activité aura pu reprendre.**

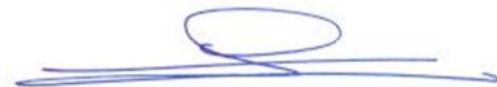
Brasseurs de France va travailler à vos côtés à ce que les conditions de cette reprise soient les plus favorables à l'ensemble de notre filière tout en garantissant la sécurité des consommateurs.

Lorsque le gouvernement aura précisé la date et les conditions de réouverture des établissements CHR et de reprise des festivals et autres événements culturels, Brasseurs de France vous communiquera une **durée de dépassement des DDM applicable à toutes les bières, sauf instruction contraire de la brasserie, et sous réserve que ces bières soient conservées dans un emballage intègre, non ouvert intentionnellement et dans les conditions prescrites par la brasserie.**

Aucune reprise et/ou remboursement des produits à DDM dépassée ne sera effectuée sauf accord contraire de la brasserie.

Brasseurs de France en appelle ainsi à la responsabilité de l'ensemble des acteurs de la filière afin d'éviter la fragilisation des différents opérateurs et le gaspillage de bières qui restent parfaitement consommables.

Maxime COSTILHES,



Délégué Général.